

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt | Ja/Nein |
| Publication in the Official Journal | Yes/No |
| Publication au Journal Officiel | Oui/Non |

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 236/90 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 81 401 182.1

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 45 253

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif antidérapant pour système de freinage

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B60T 8/32

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 10 janvier 1991

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Compagnie d'Informatique Militaire Spatiale et
Aéronautique

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Robert Bosch GmbH .

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE

Article 108, règle 65(1)

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

Exposé des motifs non déposé

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 236/90 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 10 janvier 1991

Requérante : Compagnie d'Informatique Militaire Spatiale et
(Titulaire du brevet) Aéronautique
25 rue de Courcelles
F - 75008 Paris

Mandataire : Chaverneff Vladimir
THOMSON-CSF
SCPI
F - 92045 Paris la Défense Cédex 67

Adversaire : Robert Bosch GmbH
(Opposant) Postfach 50
D - 7000 Stuttgart 1

Mandataire : Kammer, Arno, Dipl.-Ing.
ROBERT BOSCH GmbH
Zentralabteilung Patente
Postfach 50
D - 7000 Stuttgart 1

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 25 janvier 1990 par laquelle
le brevet européen n° 45 253 a été révoqué
conformément aux dispositions de l'article 102(1)
CBE

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : M. Ceyte
F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

I. Le brevet européen n° 45 253 a été révoqué par une décision datée du 25 janvier 1990. La lettre recommandée avec avis de réception, par laquelle la décision a été signifiée, a été remise à la poste le 25 janvier 1990.

Le titulaire du brevet a formé un recours contre cette décision par télécopie reçue le 23 mars 1990. La taxe de recours a été payée le même jour. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé. L'acte de recours ne contient d'autre part rien qui puisse être considéré comme un exposé des motifs au sens de l'article 108 de la CBE.

II. Par lettre recommandée avec avis de réception, adressée le 11 octobre 1990, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'avait été déposé par écrit et que le recours serait probablement rejeté pour irrecevabilité. Aucune réponse à cette lettre n'a été déposée.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'ayant été déposé, le recours doit être rejeté comme irrecevable (Art. 108 et Règle 65(1) de la CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

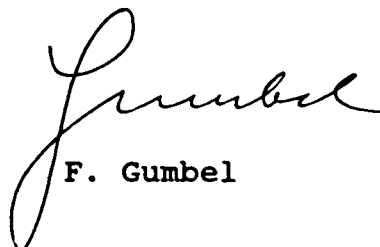
Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier



S. Fabiani

Le Président



F. Gumbel

